



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°22 publié le 20/01/2026

Réunion du lundi 19 janvier 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE SAISON 2025/26

INACTIVITÉ PARTIELLE : 544208 ROCHE ST GENEST – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 16/12/25

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE - SECTION LOIS DU JEU

RÉSERVE TECHNIQUE N°3

553751 BORDS DE LOIRE – 523656 ST JUST ST RAMBERT – U18 D2 Poule A (J10)

Match n°53904669 du 17/01/26

INFOS LIGUE LAURA FOOTBALL

TRÉSORERIE – Réunion du 5 janvier 2026

Relevé n°2 – Saison 2025/26

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 02/01/26. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 19/01/26, ils seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

NB. : Pour les clubs dont le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, les points avec sursis déjà prononcés seront transformés en points fermes

545881---- ROANNE PARC
582645---- SE. TARANTAIZE BEAUBRUN

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°54 –

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D2 Poule A
563864 OLYMPIQUE TERRENOIRE 1 – 550930 ABH 1
Match n°53904628 du 10 janvier 2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **BENKHELFALLAH Naïm**, licence n° 2548281236, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **BENKHELFALLAH Naïm**, licence n°2548281236, du club **OLYMPIQUE TERRENOIRE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 10/01/26

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **OLYMPIQUE TERRENOIRE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **OLYMPIQUE TERRENOIRE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **BENKHELFALLAH Naïm**, licence n°2548281236, a purgé un de ces deux matchs de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/01/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ABH 1**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés à **OLYMPIQUE TERRENOIRE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club OLYMPIQUE TERRENOIRE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 € (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 26/01/26.

- Affaire n°55 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule D
504438 BUSSIERES 1 – 500430 SE. COTE CHAUDE 2
Match n°53885129 du 7 décembre 2025

Suite au non déroulement de la rencontre citée ci-dessus, la Commission des Règlements du District de la Loire de Football se saisit du dossier.

L'arbitre de la rencontre, **M. FULCHIRON Mickaël**, licence n°2598613718, a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre en raison de l'impraticabilité du terrain de repli (stabilisé) Jean GIRAUD 2, car celui-ci était totalement « injouable ».

DÉCISION

Suite aux différents mails échangés avec le Président, M. BASCOL Loïc, licence n°2538624727, de BUSSIERES (n°504438), la Commission des Règlements du DLF décide :

- Match à rejouer
- Remboursement des frais de déplacements au club Se. Côte Chaude, soit : **2 x 60 km x 4 x 0,446 € = 214,08 €**
- Remboursement des frais kilométriques réglés par le club Se. Cote Chaude (50 km) à M. FULCHIRON Mickaël, soit **25 €**

Le club de Bussières doit rembourser la somme de 239,08 € au club Se. Côte Chaude, dans un délai de 30 jours à compter du 20/01/26.

- Interdiction d'utiliser le stade Jean GIRAUD 2 jusqu'à la régularisation et ré-homologation officielle du terrain Jean GIRAUD 2

Total des frais à la charge du club **BUSSIERES** : 214,08 + 25 = **239,08 €** (deux cent trente-neuf euros et huit centimes)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

- Affaire n°56 –

Dossier transmis par la Commission Criterium Cd3 Poule A
548879 ASTREE 5 - 526194 BOISSET CHALAIN 5
Match n°53991625 du 17 janvier 2026

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **LE FLEM Yann**, n°2219621510, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **LE FLEM Yann**, n° 2219621510, du club **ASTREE** (548879), était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme** avec prise d'effet le 12/01/26.
Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité au club **ASTREE** - 548879

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ASTREE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **LE FLEM Yann**, n° 2219621510, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/01/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire de **BOISSET CHALAIN 5** sur le score de 4 à 0

Les frais de dossier sont imputés au club **ASTREE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club **ASTREE** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 26/01/26.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.